

**AVENANT DU 17 SEPTEMBRE 2002 PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR  
MATERIELLE DANS L'ANNEXE IV A L'ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL DU  
26 JUILLET 1999 RELATIF A LA CESSATION D'ACTIVITE DE SALARIES AGES**

Entre :

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie, d'une part,
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Lors de la négociation ayant abouti à l'avenant du 10 juillet 2002 à l'accord national professionnel du 26 juillet 1999 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés, les signataires étaient convenus d'inclure, dans la liste des entreprises visées dans l'annexe IV à cet accord introduite par l'avenant précité, la Société des Participations du Commissariat à l'Energie Atomique - Areva.

Postérieurement à la signature de l'avenant du 10 juillet 2002, les signataires ont constaté que, par suite d'une erreur matérielle, le nom de cette société n'apparaissait pas dans ladite annexe.

Le présent avenant a pour objet de rectifier cette erreur matérielle.

**ARTICLE UNIQUE :**

A la page 2 de l'annexe IV à l'accord national professionnel du 26 juillet 1999 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés, après le nom « *Sime-Stromag* »

il est ajouté le nom suivant :

« *Société des Participations du Commissariat à l'Energie Atomique - Areva* ».

- l' Union des Industries et Métiers de la Métallurgie
- la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.
- la Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie
- la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.
- la Fédération Nationale C.F.T.C. des Syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires
- la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

Le Délégué général adjoint

Fédération Générale des Mines et  
de la Métallurgie C.F.D.T.  
47/49, avenue Simon Bolivar  
75950 PARIS CEDEX 19

N/Réf : DC/AB

Paris, le 17 septembre 2002

Monsieur le Secrétaire Général,

Conformément à l'accord unanime exprimé par les organisations syndicales au cours de notre entretien du 10 septembre 2002, nous vous adressons, sous ce pli, l'avenant portant rectification d'une erreur matérielle dans l'annexe IV à l'accord national professionnel du 26 juillet 1999 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés, annexe créée par l'avenant du 10 juillet 2002.

L'objet de ce rectificatif, que nous soumettons à votre signature, est d'inclure le nom de la Société des Participations du Commissariat à l'Energie Atomique (AREVA) dans la liste des entreprises figurant dans l'annexe IV, sur laquelle il n'apparaissait pas en raison d'une erreur matérielle.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire Général, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Dominique de CALAN

P. J. : Courrier de M. COURSIER Directeur des Ressources Humaines  
d'AREVA en date du 10 septembre 2002



N/Ref : DRH- PC/JM- 2002/207

**M. Dominique de Calan**  
Délégué Général Adjoint  
56, avenue de Wagram

75854 PARIS Cedex 17

Objet : *Dispositif CATS*

Paris le, 10 septembre 2002

Monsieur le Délégué Général,

Le 26 juillet 1999, l'UIMM et les Organisations Syndicales FO, CFE-CGC, CFTC et CFDT ont signé un accord collectif relatif à la cessation d'activité de salariés âgés.

Trois avenants ont établi de nouvelles listes de société appartenant à des secteurs d'activité relevant du champ d'application de la Métallurgie tel que défini à l'article 3 dudit accord.

Pour ce qui concerne le Groupe AREVA, 22 sociétés figurent sur l'avenant du 1<sup>er</sup> mars 2001 et 6 sociétés figurent sur l'avenant du 24 octobre 2001.

Pour des raisons que nous ne nous expliquons pas, la Société des Participations du Commissariat à l'Energie Atomique (AREVA – Siège Social 27/29 rue Le Peletier – 75 009 Paris), bien que relevant du champ d'application de la Métallurgie tel que défini à l'article 3 dudit accord, ne figure sur aucune des listes de ces avenants.

Nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire pour permettre aux salariés d'AREVA, issus des filiales dont il est fait état ci-dessus, de bénéficier en toute équité des mêmes droits que ceux auxquels ils auraient pu prétendre dans leur société d'origine.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, et vous remerciant de votre compréhension, nous vous prions de croire, Monsieur le Délégué Général, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. COURSIER', written over a horizontal line.

Pierre COURSIER  
Directeur des Ressources Humaines